Ce fichier a été téléchargé le mardi 6 octobre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 6 octobre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre II — De l’interdiction

Extrait

Article 503

Version du 29 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les actes antérieurs à l’interdiction pourront être annullés, si la cause de l’interdiction existait notoirement à l’époque où ces actes ont été faits.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les actes antérieurs à l’interdiction pourront être annulés, ~~annullés,~~ si la cause de l’interdiction existait notoirement à l’époque où ces actes ont été faits.